



RAPPORT DES POUVOIRS EXTRAORDINAIRES EXERCÉS DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE LOCAL DÉCLARÉ LE 10 AOÛT 2024

Préparé et présenté par :

*David Paradis-Lapointe B.A.A.,
directeur général, greffier-trésorier et coordonnateur des mesures d'urgence*

Le présent rapport est déposé à la séance du conseil municipal du 21 octobre 2024, conformément à l'article 25 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (LSCRS).

Article 25 de la LSCRS :

«25. Toute personne habilitée à agir dans le cadre d'un état d'urgence pour exercer des pouvoirs extraordinaires doit produire un rapport motivé au plus tard à la première séance du conseil municipal qui a lieu au moins 60 jours suivant la fin de l'état d'urgence. »

Seul le coordonnateur des mesures d'urgence, soit moi-même David Paradis-Lapointe, a été octroyé ces pouvoirs extraordinaires dans le cadre de l'état d'urgence local. Il n'y donc pas d'autre rapports motivés émis pour le présent, sauf information complémentaire qui serait à venir.

L'état d'urgence ayant été décrété le samedi 10 août 2024, par avis public du maire, le présent rapport est donc déposé à la première séance du conseil municipal après l'expiration du délai de 60 jours, soit après le 10 octobre 2024.

En vertu de l'article 26 de la LSCRS, le conseil municipal devra produire avant le 10 février 2025, un rapport précisant :

- La date et l'heure de la déclaration d'état d'urgence;
- La durée de l'état d'urgence;
- La nature du sinistre à l'origine de celui-ci;
- Les pouvoirs extraordinaires ayant été exercés;
- Expliquer pourquoi les pouvoirs habituels étaient insuffisant pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes;

Article 25 de la LSCRS :

«26. Une municipalité locale ayant déclaré l'état d'urgence doit produire un rapport dans les six mois suivant la fin de l'état d'urgence. Ce rapport doit préciser la date et l'heure de la déclaration d'état d'urgence, la durée de l'état d'urgence, la nature du sinistre à l'origine de celui-ci et les pouvoirs extraordinaires exercés en vertu du premier alinéa de l'article 23. Il doit de plus expliquer en quoi les règles habituelles de fonctionnement étaient insuffisantes pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes. Le ministre peut prolonger le délai prévu au premier alinéa sur demande d'une municipalité locale qui lui démontre qu'elle est dans l'incapacité de produire le rapport dans ce délai. La municipalité publie son rapport sur son site Internet, après en avoir extrait, s'il y a lieu, tout renseignement susceptible de compromettre la sécurité d'installations, d'infrastructures, d'équipements ou de tout autre type de biens.»

En vertu de l'article 27 de la LSCRS, toute personne ayant été réquisitionnée par la municipalité durant l'état d'urgence a jusqu'au 11 novembre 2024 afin de soumettre une compensation pour les services ou les biens rendus.

Article 27 de la LSCRS :

«27. La municipalité locale accorde, dans un délai de trois mois de la demande qui lui est adressée par une personne dont les services ont été requis ou les biens ont été réquisitionnés en vertu du paragraphe 3° ou 4° du premier alinéa de l'article 23, une compensation déterminée sur la base du prix courant de ce service ou, selon le cas, de celui de location ou de vente de ce bien tel qu'il s'établissait immédiatement avant le sinistre.

De plus, la municipalité indemnise la personne des dommages causés dans l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 23, exception faite des dommages que le sinistre aurait manifestement causés de toute manière, ceux-ci étant considérés, pour l'application des programmes 16d'aide financière ou d'indemnisation établis en vertu de l'article 62, comme ayant été causés par le sinistre.

Le droit à ces indemnités se prescrit par un an à compter de la fin de l'état d'urgence. »

Pouvoirs exceptionnels obtenus par l'avis public émis par le maire Louis Bérard :

Article 23 de la LSCRS

«23. Sous réserve de respecter les mesures prises en vertu de l'article 57 de la présente loi ou de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) et malgré toute disposition contraire, la municipalité locale ou toute personne habilitée à agir dans le cadre de l'état d'urgence peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes : »

| | Pouvoir utilisé | Pouvoir non utilisé |
|--|------------------------|----------------------------|
| 1 contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières | X | |
| 2 ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri, dont leur confinement; | | X |
| 3 requérir les services de toute personne en mesure d'aider les effectifs déployés | X | |
| 4 réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et les lieux d'hébergement privés nécessaires; | X | |
| 5 accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou des dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité | X | |
| 6 faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires | X | |

Des précisions sur ces pouvoirs exceptionnels se retrouvent aux pages suivantes.

Précisions :

Pouvoir 1 : Dans l'avant-midi du 10 août ainsi que jusqu'au retour de la libre circulation sur le rang du ruisseau, pour rejoindre le périmètre villageois, le seul chemin d'accès était le chemin Saint-Thomas qui débouchait dans une enclave dû au débordement de la rivière et des cours d'eau adjacent. Un contrôle de la circulation a été mis en place à l'intersection du rang de la chaloupe et du chemin Saint-Thomas et seulement les résidents ou l'aide dédiée aux résidents étaient autorisés.

Pouvoir 1 : Toujours dans la journée du 10 août, la section du rang de la rivière Nord entre le chemin Saint-pierre et le chemin du bas-saint-pierre a été restreinte à la circulation locale dû à la pulvérisation de la sous-chaussée en face de l'adresse 1700

Pouvoir 3 : Afin de permettre aux secours d'intervenir promptement, dans la meilleure sécurité possible et considérant un délais relativement long prévu pour le retrait des eaux de la rue principale, un délestage sélectif sur la rue principalement entre le 2000 et le 2500 a été demandé à Hydro-Québec. Ce délestage sélectif a été levée durant la soirée du 11 août, suite au retrait des eaux et un délai significatif pour permettre aux sinistrés d'agir sur leur propriété. Chaque propriétaire pouvant communiquer avec Hydro-Québec afin de prolonger le délestage/débranchement, sur demande.

Pouvoir 4 : Considérant que l'équipement nécessitait un entretien indisponible dans les délais, un petit tracteur a été réquisitionné auprès de monsieur le conseiller Pierre Coutu pour la journée du 10 et du 11 août. Le citoyen a apporté le tracteur au centre de service aux sinistrés et la municipalité a assumé l'approvisionnement en diésel ainsi que le retour du tracteur à son propriétaire dans la journée du 12 août, suite au retour de l'électricité dans la nuit du 11 au 12 août.

Pouvoir 5 et 6 : Considérant la panne de courant et le délai pour établir le fonctionnement des systèmes municipaux courants pour la gestion des dépenses, les autorisations verbales de dépenses suivantes ont été octroyés, en dehors du contexte habituel du règlement de délégation de pouvoir et parfois au-delà des budgets disponibles :

| Fournisseur | Motivation | Dépense maximale octroyées | Dépenses réelles |
|-------------------------------|--|----------------------------|---|
| Croix-Rouge canadienne | Équipement et biens d'hygiène personnels pour sinistrés | 5 000\$ | 0\$ |
| Groupe excavation Laporte | Réparation du réseau routier (chaloupe, grand rang St-Pierre, petit saint-pierre et rang de la rivière Nord) | 35 000\$ | 49 542.78\$ (plus de dommage que prévu) |
| Excavation J.L.M. Lépine inc. | Matériel de remblais pour réseau routier | 5 000\$ | 2 000.57\$ |
| Transport Casco Inc. | Matériel de remblais pour réseau routier | 1 500\$ | n/d |
| Garage Alban Laporte | Réparation tracteur | 2 500\$ | 158.67\$ |
| Patrice Desroches traiteur | Environ 80 repas et alimentation pour sinistrés et équipe municipale | 1 000\$ | 672.89\$ |
| Hôtel Day Ins Berthierville | Hébergement temporaire d'urgence (2 résidences) | 1 350\$ | 725.90\$ |
| Services LMB après sinistres | Assèchement d'urgence – Hôtel de ville | 50 000\$ | n/d |
| Reseaupro inc. | Équipement de relève informatique et temps de technicien | 15 000\$ | 1064.95\$ <i>2964.06\$ en plus</i> 2157.22\$ 9802.78\$ |

À noter que d'autres dépenses ont été effectués liés à ce sinistre, mais en dehors de l'état d'urgence et donc dans le respect des règlements applicables (EBI, Services LMB, entreprises Michel Harnois, etc.)

Article 24. de la LSCRS

« 24. La municipalité locale ***doit mettre fin à l'état d'urgence dès que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 19 ne sont plus remplies.*** À défaut, le ministre peut y mettre fin. Pour ce faire, il peut exiger que la municipalité lui transmette tout document ou tout renseignement qu'il juge nécessaire. Un avis de la fin de l'état d'urgence doit être donné promptement au ministre ou à la municipalité locale, selon le cas, et à la municipalité régionale ainsi qu'être publié et diffusé avec les meilleurs moyens disponibles pour informer rapidement et efficacement la population du territoire concerné.

Article 19 de la LSCRS

« 19. Une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence sur son territoire, pour une période maximale de 10 jours, lorsqu'un sinistre y survient ou y est imminent, si les règles de fonctionnement habituelles ne lui permettent pas de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, elle estime devoir recourir aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23.

Avant son échéance, la municipalité peut renouveler l'état d'urgence pour d'autres périodes maximales de 10 jours, tant que les conditions prévues au premier alinéa sont remplies.